



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 18 September 2012

ECRML (2012) 4

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE AU MONTENEGRO

2e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Monténégro**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux États Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'État Partie

Table des matières

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Monténégro.....	4
Chapitre 1 Informations générales et questions préliminaires	4
1.1 Ratification de la Charte par le Monténégro	4
1.2. Travaux du Comité d'experts	4
1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires au Monténégro	5
1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport	6
Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur les réponses des autorités monténégrines aux recommandations du Comité des Ministres	9
Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte	10
3.1. Evaluation concernant la Partie II de la Charte.....	10
<i>Article 7 – Objectifs et principes</i>	<i>10</i>
3.2. Evaluation concernant la Partie III de la Charte.....	15
3.2.1. <i>L'albanais.....</i>	<i>15</i>
<i>Enseignement technique et professionnel.....</i>	<i>17</i>
3.2.2. <i>Le romani.....</i>	<i>27</i>
<i>Enseignement technique et professionnel.....</i>	<i>29</i>
Chapitre 4 Conclusions et propositions de recommandations.....	38
4.1. Conclusions du Comité d'experts	38
4.2. Propositions de recommandations sur la base des résultats du deuxième cycle de suivi.....	40
Annexe I : Instrument de ratification.....	41
Annexe II : Commentaires des autorités monténégrines.....	42
B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Monténégro.....	43

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Monténégro

Chapitre 1 Informations générales et questions préliminaires

1.1 Ratification de la Charte par le Monténégro

1. La Serbie-Monténégro a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte ») le 22 mars 2005. L'Assemblée de Serbie-Monténégro a adopté la loi sur la ratification de la Charte le 21 décembre 2005. Conformément à l'article 18 de la Charte, après ratification par le Président de la Serbie-Monténégro, l'instrument de ratification de la Serbie-Monténégro a été déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 15 février 2006.

2. Après avoir déclaré son indépendance de l'Union le 3 juin 2006, le Monténégro a envoyé une lettre au Secrétaire Général contenant une déclaration de succession aux traités, par laquelle il s'engage « à respecter et mettre en œuvre toutes les Conventions et tous les Protocoles du Conseil de l'Europe que l'Union d'Etat de la Serbie-Monténégro a signés et ratifiés jusqu'alors ». Puis, lors de leur 967^e réunion, les Délégués ont pris note de cette déclaration et convenu de considérer le Monténégro comme un signataire ou une partie aux conventions et protocoles signés et ratifiés par la Serbie-Monténégro (y compris la Charte). L'instrument de ratification a été actualisé par une lettre du ministère des Affaires étrangères du Monténégro le 13 octobre 2006. La Charte est entrée en vigueur pour le Monténégro le 6 juin 2006. Au Monténégro, le droit international prime sur le droit interne dans le cas où le premier diffère du second.

3. L'instrument de ratification figure en Annexe I du présent rapport. Les autorités monténégrines y déclarent que la Charte s'applique à l'albanais et au romani.

4. Aux termes de l'article 15, les Etats parties sont tenus de soumettre un rapport tous les trois ans sous une forme imposée par le Comité des Ministres¹. Le 4 avril 2011, les autorités monténégrines ont présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe leur deuxième rapport périodique.

5. Ce deuxième rapport périodique du Monténégro n'a semble-t-il, pas été rendu public. D'après des représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, les collectivités locales et les locuteurs n'ont pas été associés à l'élaboration du deuxième rapport périodique, ni informés à ce sujet.

1.2. Travaux du Comité d'experts

6. Le présent deuxième rapport d'évaluation s'appuie sur les données que le Comité d'experts a relevées dans le deuxième rapport périodique du Monténégro et recueillies lors d'entretiens avec les représentants des langues régionales ou minoritaires du Monténégro et auprès des autorités monténégrines au cours de la visite « sur le terrain », qu'il a effectuée du 13 au 15 juin 2011.

7. Le Comité d'experts a reçu de la part d'organismes et d'associations établis légalement au Monténégro un certain nombre de commentaires, soumis conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Charte. Ces informations ont été utiles lors de l'évaluation de l'application de la Charte et le Comité d'experts souhaite remercier ces organismes et associations pour leur contribution et leur participation actives au processus de suivi.

8. Dans le présent deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions et domaines pour lesquels des problèmes avaient été signalés dans le premier rapport d'évaluation. Il évaluera en particulier la manière dont les autorités monténégrines ont répondu aux problèmes identifiés par le Comité d'experts et, le cas échéant, aux recommandations faites par le Comité des Ministres. Tout d'abord, le rapport rappellera les aspects principaux de chaque problème. Ensuite, il se référera aux paragraphes du premier rapport dans lesquels le Comité d'experts exposait ses arguments², avant d'évaluer la réponse apportée par les autorités monténégrines. Le Comité d'experts examinera aussi les nouveaux problèmes apparus au cours du deuxième cycle de suivi.

¹ MIN-LANG (2009)8 Schéma pour les rapports périodiques à soumettre tous les trois ans, tel qu'adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

² Les encadrés du premier rapport d'évaluation repris dans le présent rapport apparaissent sous forme de citations soulignées.

9. Le présent rapport contient des observations détaillées que les autorités monténégrines sont encouragées à prendre en considération lors de la conception de leur politique concernant les langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ces observations détaillées, le Comité d'experts a aussi dressé une liste de propositions générales pour la préparation d'une deuxième série de recommandations, devant être adressées au Monténégro par le Comité des Ministres, conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la Charte (voir le chapitre 4.2 du présent rapport).

10. Sauf indication contraire, le présent rapport s'appuie sur la situation politique et juridique observable au moment de la deuxième visite « sur le terrain » du Comité d'experts au Monténégro.

11. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 22 septembre 2011.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires au Monténégro

12. Dans leur rapport périodique initial, les autorités monténégrines n'ont fourni aucune information détaillée sur la situation linguistique générale au Monténégro. Le Comité d'experts leur a donc demandé de fournir un complément d'informations, notamment des données statistiques à caractère général, dans le prochain rapport périodique.

13. Dans le deuxième rapport périodique (page 3), les autorités monténégrines indiquent qu'un nouveau recensement devait être effectué en avril 2011. Ses résultats n'étaient pas disponibles lors du deuxième cycle de suivi. Les autorités monténégrines se sont référées aux données du Bureau des statistiques du Monténégro (MONSTAT) pour fournir des informations sur la situation linguistique générale dans le pays.

L'albanais

14. D'après le rapport périodique initial, lors du recensement de 2003, 32 603 personnes ont déclaré avoir l'albanais pour langue maternelle. La plupart des locuteurs vivaient dans les municipalités d'Ulcinj/Ulqin (15 083 locuteurs = 72,14 % de la population totale de la localité d'Ulcinj/Ulqin), Podgorica (9 647 = 5,5 %)³, Bar (3 505 = 7,61 %), Plav/Plavë (2 693 = 19,7 %) et Rožaje/Rozhajë (927 = 4,44 %). D'après les données du Bureau des statistiques du Monténégro (MONSTAT,) présentées dans le deuxième rapport périodique, les 32 603 albanophones représentent 5,26 % de la population totale du Monténégro, qui est de 620 145 personnes.

Le romani

15. D'après le rapport périodique initial, lors du recensement de 2003, 2 062 personnes ont déclaré avoir le romani pour langue maternelle et la majorité des locuteurs sont à Podgorica (1 592).

16. D'après le deuxième rapport périodique (page 3), le Bureau statistique du Monténégro a mené une enquête en octobre 2008, en coopération avec le Conseil national rom et la coalition du Cercle rom, en vue de la création d'une base de données sur la population rom du Monténégro. Cette enquête porte sur toutes les personnes qui se déclarent librement, ainsi que leurs parents proches, et inclut les Roms, y compris ceux qui vivent hors du Monténégro. D'après cette enquête, sur un total de 11 001 Roms, 9 943 vivent au Monténégro, dont 65 % parlent le romani.

Problèmes spécifiques concernant le serbe, le bosniaque et le croate

17. La Constitution de 1992 a été remplacée par la Constitution du Monténégro le 22 octobre 2007, dont l'article 13 dispose ce qui suit :

« La langue officielle du Monténégro est le monténégrin. Les alphabets cyrillique et latin sont égaux. Le serbe, le bosniaque, l'albanais et le croate sont aussi en usage officiel. »

18. Dans leur premier rapport périodique (page 3), présenté avant l'adoption de la nouvelle Constitution, les autorités déclaraient que lors du processus de ratification, le bosniaque et le croate avaient été omis de la liste des langues couvertes par la Partie III. Les autorités y signalaient également qu'elles ne niaient pas l'existence de ces langues au Monténégro et, en lien avec l'article 3.2 de la Charte, que celles-ci pourraient être ajoutées ultérieurement.

³Le Comité d'experts croit savoir que la majorité des albanophones de Podgorica vivent à Tuzi/Tuz, qui est un arrondissement municipal de Podgorica. Le Comité d'experts ne dispose toutefois d'aucune statistique sur le nombre d'albanophones dans les différents arrondissements de Podgorica.

19. Dans le premier rapport d'évaluation (paragraphe 13 à 22), le Comité d'experts soulignait que l'article 3.2 portait sur les langues officielles (moins répandues) de l'Etat en question et non sur les langues en « usage officiel », qui diffèrent du point de vue des termes ou de la situation. Le Comité d'experts indiquait par ailleurs qu'en vertu de l'article 2.1 de la Charte, toutes les langues régionales ou minoritaires parlées sur le territoire de l'Etat partie qui répondent à la définition contenue dans l'article 1.a de la Charte bénéficient automatiquement d'une protection au titre de la Partie II de la Charte.

20. Le Comité d'experts a décidé, dans son premier rapport d'évaluation, de ne pas traiter du croate, du serbe et du bosniaque, faute d'informations précises sur la présence traditionnelle de ces langues au Monténégro, y compris de la part des représentants de leurs locuteurs, qui n'avaient pas exprimé clairement le souhait que leur langue soit protégée au titre de la Charte.

21. Lors de la visite sur le terrain du deuxième cycle de suivi, les représentants des locuteurs du bosniaque et du croate ont exprimé le souhait que leurs langues fassent l'objet d'un suivi au titre de la Charte.

22. La question suivante s'est alors posée : le bosniaque et le croate répondent-ils à la définition d'une langue régionale ou minoritaire énoncée à l'article 1.a de la Charte ? Selon cet article, les langues régionales ou minoritaires sont des langues « pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un Etat par des ressortissants de cet Etat qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat » et « différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet Etat ».

23. D'après les diverses informations recueillies par le Comité d'experts, la population bosniaque du Monténégro est une population autochtone. Puisque le monténégrin est maintenant la norme, la différence entre cette norme et les variantes linguistiques utilisées par la population bosniaque est devenue plus visible et les locuteurs veulent que leur variante régionale du bosniaque soit protégée.

24. La population croate du Monténégro partage le même caractère autochtone et une même différence entre la norme monténégrine et une variante régionale. Les locuteurs du croate ont eux aussi exprimé le souhait que leur langue soit protégée.

25. Le Comité d'experts a par conséquent décidé, dans son deuxième rapport de suivi, de contrôler l'application de la Partie II de la Charte concernant le bosniaque et le croate. Il demande aux autorités monténégrines d'indiquer dans leur prochain rapport périodique l'attitude qu'elles entendent adopter vis-à-vis de ces langues.

26. Concernant la langue serbe, ni les autorités ni les locuteurs n'ont permis de clarifier la situation. D'après le recensement de 2003 (ainsi que celui de 2011), le serbe est la langue la plus utilisée au Monténégro. Par conséquent, son statut est encore controversé. Le Comité d'experts a donc décidé de ne pas traiter plus longuement du serbe dans le présent rapport et demande aux autorités de préciser, dans le prochain rapport périodique, le statut de cette langue du point de vue de la Charte.

1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport

27. Le Comité d'experts souhaite exprimer sa gratitude aux autorités monténégrines et aux organes et associations représentant les locuteurs pour leur excellente coopération, eu égard en particulier au dialogue ouvert qu'il a pu avoir avec eux lors de la visite sur le terrain. Le Comité d'experts note que le deuxième rapport périodique contient peu d'informations sur l'application de la Charte. Il note aussi que les autorités accordent, dans la pratique, une plus grande protection aux langues régionales ou minoritaires que le deuxième rapport périodique ne l'indique.

Application territoriale de la Charte

28. Lors du dépôt de son instrument de ratification le 15 février 2006, la Serbie-Monténégro a fait la déclaration suivante : « S'agissant de l'article 1.b de la Charte, la Serbie-Monténégro déclare que les termes « territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées » se réfèrent aux régions dans lesquelles l'usage des langues régionales ou minoritaires est officiel conformément à la législation nationale ».

29. Selon l'article 11 de la loi sur les minorités, l'usage de la langue de la minorité doit être officiel dans les unités d'autonomie locale dans lesquelles les personnes appartenant aux minorités nationales représentent « la majorité ou une large part de la population, d'après les résultats du dernier recensement ».

La loi dispose en outre que l'usage officiel s'applique notamment à l'usage d'une langue au sein des entités judiciaires, administratives et publiques, y compris la signalisation et les noms topographiques.

30. Dans le premier rapport d'évaluation (paragraphe 26-30), le Comité d'experts encourageait les autorités monténégrines à préciser à quels territoires la Charte s'appliquait s'agissant de l'albanais et il leur demandait de préciser ce qu'on entendait par « large part » de la population. Le Comité d'experts avait en effet le sentiment qu'il n'existait pas de définition claire de cette « large part ».

31. Dans leur deuxième rapport périodique (page 9), les autorités monténégrines indiquent que l'albanais est en usage officiel à Podgorica-Tuzi/Tuz et dans les communes de Plav/Plavë et Ulcinj/Ulqin. Cependant, le Comité d'experts ne sait toujours pas précisément ce que signifie une « large part de la population », car lors de la visite sur le terrain les représentants des autorités locales et centrales, ainsi que ceux des locuteurs, lui ont fourni des informations contradictoires sur la définition de ce terme. Selon certains d'entre eux, 3 % constituent une « large part de la population », tandis que d'autres ont avancé des pourcentages de 5 % ou 10 %. Le Comité d'experts demande par conséquent aux autorités monténégrines de préciser ce que constitue légalement une « large part » de la population.

32. Par ailleurs, une municipalité peut décider de sa propre initiative qu'une langue régionale ou minoritaire doit être en usage officiel. Le Comité d'experts est conscient que les statuts et les règlements intérieurs des collectivités locales concernées doivent être mis en conformité avec la loi sur les minorités avant que la langue puisse avoir un usage officiel dans la pratique. Les statuts réglementent plus précisément le degré d'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire au sein de la municipalité en question.

33. Pour ce qui concerne le romani, le Comité d'experts soulignait deux problèmes dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 31-32). Le premier concernait le fait que le romani n'était en usage officiel dans aucune municipalité du Monténégro, pour deux raisons : le pourcentage de membres appartenant à la minorité rom n'était pas assez élevé et/ou aucune municipalité n'avait décidé d'accorder ce statut au romani. Deuxièmement, l'article 13 de la Constitution du Monténégro ne mentionne pas le romani en tant que langue pouvant être en usage officiel, même si la déclaration contenue dans l'instrument de ratification pour l'application de la Partie III au romani signale que le territoire désigne les régions où les langues régionales ou minoritaires sont en usage officiel conformément à la législation nationale. Le Comité d'experts encourageait donc les autorités monténégrines à identifier les territoires où le romani est couvert par la Partie III de la Charte.

34. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités monténégrines indiquent que le gouvernement monténégrin a reconnu le romani en tant que « langue minoritaire distincte » « en ratifiant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ». Le Comité d'experts continue de penser que la situation manque de clarté. Ces deux faits ont de sérieuses implications sur le champ d'application de la Partie III de la Charte concernant le romani.

Nouvelles législations

35. Les autorités ont indiqué au Comité d'experts qu'une loi sur l'interdiction de la discrimination avait été adoptée en juillet 2010. Cette loi offre un cadre à la lutte contre la discrimination fondée sur une quelconque caractéristique personnelle et met en particulier l'accent sur la discrimination dans les procédures auprès des autorités et de la fonction publique ainsi que dans les domaines de l'éducation et de la formation professionnelle. Elle donne un cadre spécifique pour la protection de l'albanais, du bosniaque, du croate et du serbe. Le Comité d'experts ne sait toujours pas précisément dans quelle mesure la loi couvrira aussi l'utilisation du romani au Monténégro. Le Comité d'experts se félicite de l'adoption de cette loi et encourage les autorités monténégrines à en rendre compte dans le prochain rapport périodique.

36. Le deuxième rapport périodique (voir page 4) mentionne la création par le gouvernement monténégrin d'un Fonds pour les minorités (Journal officiel du Monténégro, n° 13/08). Ce Fonds a été créé le 12 février 2008 par le Parlement du Monténégro en vue de financer les projets des minorités. Son conseil de direction se compose de 15 membres : 7 membres du Parlement du Monténégro, pour la plupart issus des groupes minoritaires, 6 représentants des conseils nationaux des minorités (un par conseil), un représentant du ministère des Droits de l'homme et des minorités et un représentant de la commission parlementaire des Droits de l'homme. Le Fonds alloue des financements aux conseils nationaux en proportion du poids des différentes minorités sur l'ensemble de la population. Ce système a cependant engendré une répartition déséquilibrée des fonds, et il a été décidé qu'à l'avenir les fonds seraient accordés en fonction de la qualité des projets.

37. Le deuxième rapport périodique (voir page 4) mentionne également le Centre pour la préservation et le développement des cultures minoritaires, qui a été établi par le Gouvernement du Monténégro (Journal officiel du Monténégro, n°38/1, 27/07 du 17 mai 20 09) en vue de promouvoir, d'encourager, de protéger et d'enrichir les cultures des minorités du Monténégro. Outre ces objectifs, il vise aussi sur le long terme à devenir un lieu de rencontre et un lien entre toutes les cultures minoritaires du pays. Le Centre a financé plusieurs projets concernant la culture albanaise et rom (traduction et publication d'ouvrages, présentation des cultures, etc.).

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur les réponses des autorités monténégrines aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n°1 :

" clarifier sur quels territoires l'albanais et le romani sont d'usage officiel et où la partie III de la Charte s'applique ;"

38. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités monténégrines indiquent que l'albanais est en usage officiel à Podgorica-Tuzi/Tuz et dans les communes de Plav/Plavë et Ulcinj/Ulqin. Cependant, le statut territorial du romani reste mal défini.

Recommandation n°2 :

" prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la codification et le développement du romani à l'écrit, en coopération avec les locuteurs ;"

39. De premières mesures ont été prises, par exemple le soutien à des projets d'ONG et la coopération avec les pays voisins, mais la codification n'a pas encore été réalisée.

Recommandation n°3 :

" introduire l'enseignement du romani aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire ;"

40. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités monténégrines indiquent que du fait du manque d'enseignants qualifiés et de l'absence d'une forme écrite standardisée du romani, l'utilisation de cette langue dans l'éducation est actuellement impossible.

Recommandation n°4 :

" renforcer la formation des enseignants en albanais, notamment pour l'enseignement secondaire du premier et du deuxième cycles (troisième cycle de l'enseignement primaire et enseignement secondaire) "

41. D'après les informations fournies par les autorités lors de la visite sur le terrain, le problème de la formation des enseignants des premier et deuxième cycles de l'enseignement secondaire (troisième cycle de l'enseignement élémentaire et enseignement secondaire) a été résolu au moyen d'un accord de coopération avec des universités albanaises (Shkodra et Tirana).

Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte

3.1. Evaluation concernant la Partie II de la Charte

Questions préliminaires

42. Lors de la visite sur le terrain du deuxième cycle de suivi, les représentants des locuteurs du bosniaque et du croate ont exprimé le souhait que leurs langues fassent l'objet d'une protection au titre de la Charte. Selon l'article 2.1. de la Charte, toutes les langues régionales ou minoritaires parlées sur le territoire de l'Etat partie et qui répondent à la définition d'une langue régionale ou minoritaire contenue dans l'article 1.a bénéficient d'une protection au titre de la Partie II de la Charte. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations détaillées sur ces langues. Toutefois, le bosniaque et le croate répondant à ces deux critères (voir les paragraphes 24-26 ci-dessus), le Comité d'experts a décidé d'examiner ces deux langues du point de vue de la Partie II dans le présent deuxième rapport d'évaluation, sur la base des informations reçues.

Article 7 – Objectifs et principes

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

a) la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;

43. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que les langues régionales ou minoritaires étaient reconnues comme l'expression d'une richesse culturelle dans la Constitution du Monténégro et divers instruments juridiques, plus particulièrement dans la loi sur les droits et libertés des minorités (« loi sur les minorités ») (voir paragraphes 34-37 du premier rapport d'évaluation).

b) le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;

44. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 38-39 de son premier rapport d'évaluation.

45. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités monténégrines de signaler tout changement administratif consécutif à l'adoption d'une nouvelle loi sur l'organisation territoriale qui constituerait un obstacle à la promotion des langues régionales ou minoritaires au Monténégro.

46. Lors de la visite sur le terrain du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a appris que la nouvelle loi sur l'organisation territoriale n'avait aucun effet négatif sur la promotion des langues régionales ou minoritaires au Monténégro.

c) la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;

47. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 40 à 43 de son premier rapport d'évaluation.

48. Dans son précédent rapport, le Comité d'experts notait que selon l'article 36 de la loi sur les minorités, l'Assemblée de la République devait constituer un fonds pour les activités des minorités en vue de préserver, entre autres, leur identité linguistique. En outre, l'article 7 de cette même loi oblige le gouvernement de la République du Monténégro à adopter une « Stratégie sur la politique à l'égard des minorités ». Le Comité d'experts notait que le premier rapport périodique ne contenait aucune information sur l'adoption d'une telle stratégie ou d'un tel document d'orientation, ni sur la constitution d'un fonds.

49. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités monténégrines informent le Comité d'experts que le Parlement monténégrin a adopté en février 2008 une décision établissant le Fonds pour les minorités (Journal officiel du Monténégro, n° 13/08). Ce Fonds est dirigé par un conseil de direction composé de 15 personnes : 7 parlementaires et un représentant de la commission parlementaire des Droits de l'homme, 6 représentants des conseils nationaux des minorités (un par conseil) et un représentant du ministère Droits de l'homme et des minorités. Le Fonds reçoit 0,015 % du budget annuel du Monténégro, soit 875 000 euros en 2010-2011.

50. Lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a rencontré des représentants du Fonds. Il a été informé que la procédure d'allocation des financements avait été révisée. A l'origine, une minorité nationale bénéficiait d'un soutien financier lié à son poids par rapport à l'ensemble de la population. Par exemple, en 2010-2011, le budget d'environ 875 000 euros a été partagé comme suit :

- 560 000 euros pour la minorité serbe ;
- 131 000 euros pour la minorité bosniaque ;
- 85 000 euros pour la minorité albanaise ;
- 70 000 euros pour la minorité musulmane ;
- 14 500 euros pour la minorité croate ;
- 7 500 euros pour la minorité rom.

51. Ce premier système d'attribution ayant créé un déséquilibre entre les besoins des minorités et le soutien financier auquel elles avaient droit, les règles d'attribution des fonds ont été révisées récemment. Les financements sont maintenant accordés en fonction des besoins des minorités et de la qualité des projets. Le Comité d'experts se félicite que ces règles aient été révisées et demande aux autorités monténégrines de rendre compte des nouvelles règles et de leur mise en œuvre dans le prochain rapport périodique.

52. Lors de la visite sur le terrain, les autorités ont indiqué au Comité d'experts qu'une « Stratégie sur la politique à l'égard des minorités » avait été adoptée en 2007 et publiée en 2008. Cette stratégie globale, conforme à l'article 7 de la loi sur les droits et libertés des minorités, constitue un document de planification dans lequel le Gouvernement définit les mesures et activités spécifiques à mettre en œuvre par les autorités sur une période de dix ans. Ces activités incluent la mise en œuvre d'une vaste étude statistique/analytique sur les minorités et l'interdiction de la discrimination, l'utilisation des langues et des alphabets, l'éducation, les médias, la culture, la participation politique et la représentation des minorités au sein des organes publics et, enfin, les politiques économique et de développement. Pour chacun de ces thèmes, la stratégie propose des actions concrètes et un calendrier. Le Comité d'experts félicite les autorités monténégrines pour cette stratégie et les encourage à rendre compte de sa mise en œuvre dans le prochain rapport périodique.

d) la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;

53. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 44-48 de son premier rapport d'évaluation.

54. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités monténégrines à promouvoir l'utilisation du romani dans la vie publique. Il lui avait en effet été signalé que le romani jouissait d'une présence limitée dans la vie publique au Monténégro, en raison du fait qu'il n'était pas en usage officiel et qu'il était très peu utilisé à l'écrit.

55. Lors de la visite sur le terrain du deuxième cycle de suivi, les autorités ont informé le Comité d'experts de l'existence de divers projets visant à renforcer l'éducation des Roms et à donner plus de droits à la population rom du Monténégro. Le Comité d'experts a par ailleurs rencontré un représentant des locuteurs du romani employé par le ministère des Droits de l'homme et des minorités, qui lui a fourni des informations sur la situation du romani au Monténégro. Cependant, le romani n'est pas mentionné à l'article 13 de la Constitution en tant que langue devant être en usage officiel et, dans les faits, cette langue n'est en usage officiel dans aucune commune du Monténégro.

Par conséquent, le Comité d'experts encourage vivement les autorités monténégrines à promouvoir l'utilisation du romani dans la vie publique et à rendre compte de cette question dans le prochain rapport périodique.

56. D'après le deuxième rapport périodique (voir pages 29-30), l'article 7 des statuts de la municipalité de Plav/Plavë (Journal officiel de la République du Monténégro, réglementations municipales n° 17/07) dispose que le bosniaque et l'albanais, ainsi que leurs alphabets, sont en usage officiel.

57. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du bosniaque ont indiqué au Comité d'experts que cette langue était peu utilisée dans les médias nationaux. Les deux périodiques publiés par la minorité bosniaque (Bosanske novine et Almanah) paraissent à intervalles irréguliers du fait d'un financement insuffisant.

58. Pour ce qui concerne le croate, les représentants des locuteurs ont indiqué au Comité d'experts que cette langue était sous-représentée dans les médias. Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à trouver des solutions appropriées à cette situation, en coopération étroite avec les locuteurs concernés.

- e) ***le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;***

59. Le Comité d'experts n'avait reçu aucune information concernant cet engagement lors du premier cycle d'évaluation et il demandait aux autorités monténégrines de fournir ces éléments dans le prochain rapport périodique.

60. Le deuxième rapport périodique n'apporte aucune information à ce sujet. Par conséquent, le Comité d'experts encourage vivement les autorités monténégrines à rendre compte de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

- f) ***la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;***

61. Le Comité d'experts reviendra plus en détail ci-après, sous les paragraphes pertinents de la Partie III, sur la situation de l'albanais et du romani dans l'enseignement.

62. Pour ce qui concerne le croate, les représentants des locuteurs ont indiqué au Comité d'experts lors de la visite sur le terrain que cinq enseignants seulement faisaient usage de l'article 22 de la loi sur l'enseignement général, qui permet de définir librement 20 % du curriculum, y compris pour l'enseignement des langues régionales ou minoritaires ou de l'histoire, la culture, la musique, etc. liées ??? à une telle langue (voir paragraphe 75 du premier rapport d'évaluation). Le Comité d'experts demande aux autorités monténégrines d'encourager un plus grand nombre d'enseignants à faire usage de cette possibilité.

63. Concernant le bosniaque, le Comité d'experts ne sait pas précisément dans quelle mesure l'enseignement de cette langue ou de l'histoire, la culture, la musique, etc. qui lui sont liées, est proposé au Monténégro. Le Comité d'experts demande par conséquent aux autorités monténégrines de rendre compte de cette question dans le prochain rapport périodique.

- g) ***la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;***

64. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 51-52 de son premier rapport d'évaluation.

65. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité d'experts avait été informé des possibilités légales, contenues dans les articles 13 et 15 de la loi sur les minorités et l'article 11 de la loi sur l'enseignement général, permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent. Cependant, le Comité d'experts n'avait reçu aucune information quant à l'application concrète de ces dispositions.

66. Le deuxième rapport périodique n'apporte aucune information ni aucune donnée chiffrée concernant les moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent. Toutefois, les représentants des locuteurs de l'albanais ont indiqué au Comité d'experts qu'une telle offre était proposée pour cette langue.

67. Par conséquent, le Comité d'experts demande aux autorités monténégrines de rendre compte, dans le prochain rapport périodique, des moyens permettant aux non-locuteurs du romani, du bosniaque et du croate habitant les aires où ces langues sont pratiquées de les apprendre s'ils le souhaitent.

- h) ***la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;***

68. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 53-54 de son premier rapport d'évaluation.

69. D'après les informations reçues, l'albanais peut être étudié à l'université du Monténégro.

70. Dans le précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités monténégrines à apporter leur soutien aux initiatives de recherche visant à développer les formes codifiées et écrites du romani en accord et en étroite coopération avec les locuteurs du romani et en collaboration avec les pays voisins. Lors de la visite sur le terrain du deuxième cycle de suivi, les autorités ont indiqué au Comité d'experts que le projet de codification du romani serait mené en coopération étroite avec les pays voisins. Le Comité d'experts encourage par conséquent les autorités monténégrines à rendre compte de cette question dans le prochain rapport périodique.

71. La Stratégie sur la politique à l'égard des minorités comprend des dispositions relatives à l'accès à l'enseignement supérieur pour tous, dont la mise en œuvre est prévue sur quatre ans. Parmi les mesures envisagées figurent l'octroi de bourses d'études pour les ressources humaines aux niveaux de la licence, de la maîtrise et du doctorat, l'institutionnalisation de la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur des pays voisins et l'université du Monténégro (Univerzitet Crne Gore – UCG) et l'allocation de subventions sur le budget de l'UCG pour des projets de recherche portant sur l'histoire, la culture, la langue et les traditions des minorités. Cependant, le Comité d'experts ne sait pas précisément dans quelle mesure le bosniaque et le croate peuvent être étudiés à l'université au Monténégro.

72. Lors de la visite sur le terrain, il a été indiqué au Comité d'experts que la loi sur l'utilisation des langues régionales ou minoritaires actuellement en préparation pourrait porter sur la promotion de l'étude et de la recherche liées aux langues régionales ou minoritaires à l'université ou dans des établissements équivalents.

73. Par conséquent, le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à rendre compte, dans le prochain rapport périodique, de cette nouvelle loi et des possibilités d'étudier le bosniaque, le croate et le romani.

- i) ***la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.***

74. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 55-57 de son premier rapport d'évaluation.

75. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que le cadre juridique des échanges transnationaux se composait de l'article 79, paragraphe 12, de la Constitution et de l'article 16 de la loi sur les minorités. Le Comité d'experts n'avait cependant reçu aucune information sur un exemple concret d'échange transnational existant en lien avec l'albanais et le romani.

76. Lors de la visite sur le terrain du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé à la fois par les autorités locales et les représentants des locuteurs que les échanges transnationaux assurés par le biais d'ONG bénéficiaient d'un soutien dans le cadre de projets IAP⁴, notamment avec l'Albanie et la Croatie. Les représentants des locuteurs ont également indiqué au Comité d'experts que les autorités monténégrines accordaient un soutien financier à certains projets, au cas par cas. Toutefois, certains représentants des locuteurs de l'albanais se sont plaints de l'existence d'obstacles administratifs empêchant des ONG de poursuivre un projet de salon du livre transnational avec l'Albanie.

77. Le Comité d'experts encourage les autorités monténégrines à éclaircir ce point dans le prochain rapport périodique et à fournir des exemples concrets de coopération transnationale concernant l'albanais et le romani ainsi que le bosniaque et le croate.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

78. L'article 39 de la loi sur les minorités interdit toute discrimination directe ou indirecte, fondée notamment sur la langue.

⁴ Instrument d'aide de préadhésion

79. En outre, le deuxième rapport périodique indique que le Parlement a adopté, le 27 juillet 2010, une loi sur l'interdiction de la discrimination qui interdit la discrimination fondée sur une quelconque caractéristique personnelle. Un mécanisme de prévention et de protection contre la discrimination a par ailleurs été créé : il s'agit du défenseur des droits de l'homme et des libertés (médiateur). Cette instance informe chaque année le Parlement des cas de discrimination. Le Comité d'experts se félicite de ces mesures et demande aux Etats membres de fournir des informations sur la mise en œuvre pratique de la loi.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

80. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 60-64 de son premier rapport d'évaluation.

81. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités monténégrines à promouvoir la compréhension et la tolérance mutuelles entre l'ensemble des groupes linguistiques du pays, notamment en ce qui concerne les langues régionales ou minoritaires, en prenant des mesures appropriées, en particulier dans le domaine de l'éducation et des médias. Le Comité d'experts n'avait en effet eu connaissance d'aucune mesure prise par les autorités monténégrines pour promouvoir la compréhension mutuelle entre les différents groupes linguistiques du Monténégro.

82. Le deuxième rapport périodique n'a apporté aucune information à ce sujet.

83. Lors de la visite sur le terrain du deuxième cycle de suivi, les représentants des locuteurs de l'albanais, du bosniaque et du croate ont déploré la présence insuffisante des auteurs s'exprimant dans l'une de ces langues dans le curriculum général monténégrin.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités monténégrines à promouvoir la compréhension et la tolérance mutuelles entre l'ensemble des groupes linguistiques du pays, notamment en ce qui concerne les langues régionales ou minoritaires, en prenant des mesures appropriées, en particulier dans le domaine de l'éducation.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

84. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 65-68 de son premier rapport d'évaluation concernant le fondement juridique et le fonctionnement des conseils nationaux.

85. Dans leur deuxième rapport périodique (voir page 5), les autorités monténégrines informent le Comité d'experts de la création du Conseil croate en décembre 2007, des Conseils bosniaque, rom et musulman en mars 2008, du Conseil albanais en avril 2008 et du Conseil serbe en septembre 2008.

86. Le Comité d'experts s'en félicite et souhaite trouver dans le prochain rapport périodique des informations sur les travaux de ces conseils.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

87. D'après l'instrument de ratification du Monténégro, il n'existe aucune langue dépourvue de territoire.

3.2. Evaluation concernant la Partie III de la Charte

88. Le Comité d'experts s'intéressera principalement aux dispositions de la Partie III signalées dans le premier rapport d'évaluation comme posant un problème particulier. Il ne commentera donc pas, dans le présent rapport, les dispositions qui n'avaient soulevé aucun problème majeur dans le premier rapport d'évaluation et pour lesquelles le Comité n'a reçu aucune information nouvelle justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

L'albanais

Article 9, paragraphe 2 a, b, c
Article 11, paragraphe 1 a iii
Article 11, paragraphe 1 c ii
Article 11, paragraphe 1 e i
Article 12, paragraphe 1 a

Le romani

Article 9, paragraphe 2 a, b, c
Article 12, paragraphe 1 a

3.2.1. L'albanais

Article 8 – Enseignement

89. Concernant le cadre législatif général et le système éducatif, le Comité d'experts renvoie à la présentation qui en est faite dans le premier rapport d'évaluation (paragraphe 71- 76).

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a)
 - i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou
 - iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus;

90. Les deux alinéas choisis par le Monténégro (iii et iv) sont des options dont une seule aurait dû être retenue (voir aussi le premier rapport d'évaluation concernant la mise en œuvre de la Charte au Danemark ECRML(2004)2, paragraphe 58). Dans le cas de l'albanais au Monténégro, le Comité d'experts a donc décidé d'examiner l'éducation préscolaire du point de vue de l'alinéa a.iii.

91. Dans le précédent rapport d'évaluation, en l'absence d'informations spécifiques, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

92. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités monténégrines informent le Comité d'experts que huit groupes d'enseignement préscolaire à Ulcinj/Ulqin et un groupe à Tuzi/Tuz fonctionnent uniquement en albanais.

93. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont en outre indiqué au Comité d'experts qu'il y avait à Rožaje/Rozhajë, Plav/Plavë et Gusinje des groupes d'enseignement préscolaire fonctionnant uniquement en albanais. De plus, les représentants des locuteurs ont confirmé qu'un enseignement préscolaire en albanais existait et était proposé systématiquement sur demande.

94. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté.

Enseignement primaire

- b)
 - i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii **à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou**
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou
 - iv **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;**

95. Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 90 ci-dessus, les deux alinéas choisis par le Monténégro (ii et iv) sont des options dont une seule aurait dû être retenue. Dans le cas de l'albanais au Monténégro, le Comité d'experts a donc décidé d'examiner l'enseignement primaire du point de vue de l'alinéa b.ii.

96. Dans le précédent rapport d'évaluation (voir les paragraphes 80-85), le Comité d'experts considérait que l'engagement était respecté, mais il encourageait toutefois les autorités monténégrines à examiner la question de la qualité des traductions des manuels en albanais, en coopération avec les écoles et les albanophones. Il encourageait également les autorités à envisager la révision des critères linguistiques retenus pour la nomination des directeurs dans les écoles albanophones.

97. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des autorités ont indiqué au Comité d'experts qu'il y avait 11 écoles primaires⁵ où l'enseignement se faisait, du moins en partie, en albanais. Par ailleurs, un représentant du ministère de l'Education a indiqué au Comité d'experts que d'après la réglementation, l'effectif d'une classe où l'enseignement se fait dans une langue régionale ou minoritaire peut être inférieur de moitié à l'effectif normal (qui est actuellement de 26 élèves en moyenne), c'est-à-dire que le seuil minimum officiel pour une classe en langue régionale ou minoritaire est de 13 élèves. Cependant, avec l'approbation exceptionnelle du ministère, des classes ont été créées avec des effectifs bien inférieurs (par exemple cinq élèves ou moins). Le Comité d'experts se félicite de la flexibilité des autorités monténégrines dans ce domaine.

98. Concernant la traduction des manuels scolaires du monténégrin en albanais, un directeur d'école a reconnu, lors de la visite sur le terrain, que des progrès avaient été réalisés concernant la qualité de telles traductions. Toutefois, la question de la toponymie utilisée dans les manuels pose encore problème. D'après les informations communiquées par les représentants du ministère de l'Education, ce problème n'a été résolu que pour les manuels des trois premiers niveaux d'enseignement primaire. Dans tous les autres manuels albanais, les toponymes figurent en monténégrin uniquement. Le Comité d'experts a été informé que les autorités projetaient de régler ce problème lors de la prochaine mise à jour des manuels.

99. Par ailleurs, les représentants des locuteurs n'ont fait état d'aucun problème concernant la nomination des directeurs dans les écoles albanophones et ils ont indiqué, de même que les autorités, que cette question avait été prise en considération.

100. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté.

Enseignement secondaire

- c)
 - i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - iii **à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou**
 - iv **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;**

⁵ L'école « Marko Nukulović/Mark Nukulović » à Stoj/Shtoj, les écoles « Maršal Tito/Marshal Tito » et « Boško Strugar/Boshko Strugar » à Ulcinj/Ulqin, l'école « Bedri Elezaga/Bedri Elezaga » à Vladimir, l'école « Đerđ Kastriot Skenderbeg/Gjergj Kastrioti Skënderbeu » à Ostros, l'école « Mahmut Lekić/Mahmut Lekić » à Tuzi/Tuz, l'école « Bratstvo – jedinstvo/Vllaznim – Bashkimi » à Arza/Arzë, l'école « 29. november/29 Nëntori » à Dinosa/Dinoshë, l'école « Đerđ Kastriot Skenderbeg/Gjergj Kastrioti Skënderbeu » à Zatrijebač/Tripsh, l'école « Daciće/Dacaj » à Rožaje/Rozhajë et l'école « Džafer Nikočević/Xhafer Nikoçević » à Gusinje/Guci.

101. Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 90 ci-dessus, les deux alinéas choisis par le Monténégro (iii et iv) sont des options dont une seule aurait dû être retenue. Dans le cas de l'albanais au Monténégro, le Comité d'experts a donc décidé d'examiner l'enseignement secondaire du point de vue de l'alinéa c.iii.

102. Lors du précédent cycle de suivi (voir paragraphes 86-89), le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il demandait aux autorités monténégrines de fournir de plus amples informations sur l'enseignement secondaire albanophone dans leur prochain rapport périodique.

103. D'après le deuxième rapport périodique (voir pages 14-15), quatre établissements secondaires proposent un enseignement en albanais : l'établissement secondaire public « 25. maj/25 maj » de Tuzi/Tuz, l'établissement secondaire public mixte « Beço Bašić/Beqo Bashiq » de Plav/Plavë, l'établissement secondaire public mixte « Bratstvo i jedinstvo/Vilaznim – Bashkimi » d'Ulcinj/Ulqin et l'établissement secondaire privé « Drita » d'Ulcinj/Ulqin.

104. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté.

Enseignement technique et professionnel

- d)
 - i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;

105. Dans le précédent rapport d'évaluation (voir paragraphe 90), le Comité d'experts indiquait ne pas disposer de suffisamment d'informations pour pouvoir se prononcer sur cet engagement.

106. Dans leur deuxième rapport périodique (voir page 15), les autorités monténégrines indiquent que l'enseignement technique et professionnel en albanais est proposé au sein de l'établissement secondaire public mixte « Beço Bašić/Beqo Bashiq » de Plav/Plavë et de l'établissement secondaire public mixte « Bratstvo i jedinstvo/Vilaznim – Bashkimi » d'Ulcinj/Ulqin. En outre, lors de la visite sur le terrain, les représentants des institutions éducatives ont confirmé que dans ces écoles l'enseignement technique et professionnel en albanais était systématiquement proposé.

107. Par ailleurs, lors de la visite sur le terrain, un directeur d'école a indiqué au Comité d'experts, qu'il y avait un manque de manuels en albanais pour les matières professionnelles.

108. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande toutefois aux autorités de rendre compte, dans le prochain rapport périodique, de la disponibilité de manuels en albanais pour les matières professionnelles.

Enseignement supérieur et universitaire

- e) ...
 - ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou

109. Lors du précédent cycle de suivi (voir les paragraphes 91-92), en l'absence d'informations spécifiques, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

110. Dans le deuxième rapport périodique (voir page 15), les autorités monténégrines indiquent qu'un Programme d'étude pour la formation des enseignants en albanais existe depuis 2004 à l'Université du Monténégro (UCG). Depuis sa création, 35 étudiants ont suivi ce programme de quatre ans.

111. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Education des adultes et éducation permanente

f) ...

iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente;

112. Dans le précédent rapport d'évaluation (voir les paragraphes 93-95), en l'absence d'informations spécifiques, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

113. Dans le deuxième rapport périodique (voir page 16), les autorités monténégrines indiquent qu'une éducation des adultes en albanais est proposée au sein de l'établissement secondaire public mixte « Bratstvo i jedinstvo/Vllaznim – Bashkimi » d'Ulcinj/Ulqin et que l'école élémentaire « Boško Strugar/Boshko Strugar » d'Ulcinj/Ulqin est en passe d'obtenir l'autorisation pour proposer une éducation des adultes en albanais.

114. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont confirmé qu'à Ulcinj/Ulqin une éducation des adultes en albanais était proposée sur demande. Le Comité d'experts a cependant appris que très peu de personnes avaient manifesté un intérêt pour ces cours et y avaient participé.

115. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il encourage les autorités monténégrines à faire connaître les possibilités d'éducation des adultes en albanais.

Enseignement de l'histoire et de la culture

g) à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;

116. Dans le premier rapport d'évaluation (voir les paragraphes 96-99), le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté, le droit d'inclure l'histoire et la culture des membres des minorités nationales dans les programmes scolaires étant garanti à la fois par la Constitution (article 79, paragraphe 4) et par la loi sur les minorités (articles 8 et 15). Toutefois, certains représentants des albanophones s'étant plaints de ce que la culture et l'histoire des Albanais n'étaient pas enseignées à un niveau satisfaisant, le Comité d'experts demandait aux autorités de fournir davantage d'informations concrètes sur la situation réelle de l'enseignement de l'histoire et de la culture albanaises.

117. Lors de la visite sur le terrain du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a eu connaissance du mécontentement des albanophones concernant le curriculum monténégrin et les références insuffisantes à des auteurs albanais.

118. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté formellement et il encourage les autorités monténégrines à améliorer l'enseignement de l'histoire et de la culture albanaises dans le curriculum général monténégrin.

Formation initiale et permanente des enseignants

h) à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

119. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté pour ce qui concerne la formation des enseignants du primaire, mais il ne se prononçait concernant le secondaire et demandait aux autorités monténégrines de fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

120. Dans le deuxième rapport périodique, les autorités monténégrines indiquent (pages 15 et 17) que l'Université du Monténégro propose depuis 2004 un programme en quatre ans de formation des enseignants en albanais. En outre, une formation continue des enseignants est proposée par l'Agence pour l'éducation et, en ce qui concerne l'enseignement professionnel, par le Centre pour l'enseignement professionnel.

121. Le problème de la formation des enseignants pour le troisième cycle de l'enseignement primaire et pour l'enseignement secondaire a été résolu au moyen d'un accord de coopération avec les universités de Shkodra et Tirana.

122. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a) *dans les procédures pénales:*

...

- ii *à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou*
- iii *à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou*
- iv *à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,*

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

b) *dans les procédures civiles :*

...

- ii *à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou*
 - iii *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*
- si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;*

c) *dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :*

...

- ii *à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou*
 - iii *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*
- si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;*

123. Dans le précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que ces engagements étaient respectés formellement, du fait que le droit d'un prévenu d'utiliser l'albanais dans les procédures pénales et le droit des parties dans une procédure civile d'utiliser l'albanais étaient garantis par les articles 7, 8, 9 et 199 de la loi n°71/03 sur les procédures pénales, les articles 7, 99 et 102 de la loi sur les procédures civiles et l'article 15 de la loi sur les procédures administratives (n°60/03).

124. Dans le précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts demandait aux autorités monténégrines de lui fournir, dans leur prochain rapport périodique, un complément d'information sur l'utilisation de l'albanais dans la pratique des tribunaux. Il semblait en effet que dans la pratique les albanophones n'utilisaient que très rarement leur droit d'utiliser l'albanais dans les procédures judiciaires.

125. Dans le deuxième rapport périodique (page 24), les autorités monténégrines indiquent qu'en 2009 et 2010 la moitié des procédures du tribunal de grande instance d'Ulcinj/Ulqin ont été menées en albanais, ce que les représentants des locuteurs confirment. D'après les informations fournies par les locuteurs, l'albanais peut être utilisé devant le tribunal administratif de Podgorica.

126. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté. Il demande cependant aux autorités de lui fournir des informations plus détaillées sur cette question dans le prochain rapport périodique.

- d) *à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.*

127. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté concernant les procédures civiles, du fait que la loi sur la procédure civile garantit la prise en charge des coûts d'interprétation par le tribunal, mais il estimait ne pas disposer de suffisamment d'informations pour se prononcer au sujet des procédures administratives.

128. Dans le deuxième rapport périodique (voir page 24), les autorités monténégrines indiquent que les dispositions de la loi sur la procédure civile s'appliquent devant le tribunal administratif pour ce qui concerne le droit d'utiliser la langue. Les services d'un interprète peuvent aussi être obtenus dans les tribunaux.

129. Par conséquent, n'ayant reçu aucune donnée spécifique ni aucun exemple concret, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté formellement à la fois pour les procédures civiles et administratives. Le Comité d'experts demande aux autorités monténégrines de fournir des informations détaillées dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

130. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté, puisqu'à sa connaissance une seule loi (sur les médias) avait été traduite en albanais.

131. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités monténégrines ne font aucun commentaire sur cette question. Cependant, lors de la visite sur le terrain du deuxième cycle de suivi, les autorités et les représentants des locuteurs ont indiqué au Comité d'experts qu'entre autres textes, la Constitution, la Stratégie sur la politique à l'égard des minorités et les lois sur la discrimination et sur l'éducation avaient été traduites en albanais. Les représentants du ministère des Droits de l'homme et des minorités ont par ailleurs indiqué au Comité d'experts que d'autres textes législatifs nationaux seraient traduits en albanais à l'avenir.

132. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté et il encourage les autorités monténégrines à rendre compte dans le prochain rapport périodique des autres textes législatifs nationaux qui auront été traduits en albanais entre les deux cycles de suivi.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a) ...

iii *à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues; ou*

iv *à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues; ou*

v *à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;*

...

c) *à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.*

133. Les obligations iv) et v) du paragraphe 1.a. sont incluses dans l'alinéa (a) option iii) et la Charte prévoit que l'alinéa (a) option iii) peut être retenu en lieu et place, mais non en sus, des autres choix de l'article 10.1.a. Les engagements iv) et v) font par conséquent double emploi avec les engagements du Monténégro (voir aussi le premier rapport d'évaluation sur l'application de la Charte en Croatie ECRML (2001) 2, paragraphe 75).

134. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de ces engagements, ne disposant pas de suffisamment d'informations sur la législation applicable à l'utilisation de l'albanais au sein des organes locaux de l'administration nationale.

135. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information sur la possibilité de présenter des demandes orales ou écrites et de recevoir une réponse en albanais, ni sur l'utilisation de l'albanais par les organes locaux de l'administration nationale pour la rédaction de documents.

136. Lors de la visite sur le terrain, il a été indiqué au Comité d'experts que les règles d'utilisation égale des langues n'étaient pas respectées au niveau de l'administration nationale.

137. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté et il demande aux autorités monténégrines de lui fournir des informations concrètes sur sa mise en œuvre de ces engagements dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

a) l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale;

138. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté s'agissant d'Ulcinj/Ulqin, de Tuzi/Tuz et de Plav/Plavë et il demandait aux autorités monténégrines de fournir des informations sur l'utilisation de l'albanais au sein de l'administration locale de Rožaje/Rozhajë et Bar.

139. Dans le deuxième rapport périodique (pages 26 -31), les autorités monténégrines indiquent que l'albanais peut être utilisé à la fois pour présenter des demandes orales ou écrites et pour recevoir des réponses de la part de l'administration à Ulcinj/Ulqin, à Plav/Plavë et dans la municipalité de Tuzi/Tuz où les Albanais représentent une majorité ou une partie importante de la population (voir page 26), ce que les représentants des autorités locales ont confirmé. Toutefois, le Comité d'experts n'a connaissance d'aucun cas concret.

140. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est respecté que formellement et il demande à recevoir des informations sur sa mise en œuvre dans le prochain rapport périodique.

g) l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

141. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 129-130 de son premier rapport d'évaluation concernant le cadre juridique relatif aux formes traditionnelles et correctes de la toponymie en albanais.

142. D'après le deuxième rapport périodique (voir pages 27 et 30), les toponymes en albanais sont utilisés dans les municipalités de Tuzi/Tuz et Ulcinj/Ulqin. Concernant Plav/Plavë, le statut de cette municipalité, adopté le 26 avril 2007, est en cours de mise en œuvre.

143. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Services publics

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a) à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service.

144. Cet engagement concerne l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les relations avec des instances fournissant des services publics, lesquelles pourraient inclure par exemple les services postaux, les services de télécommunication, l'électricité, les transports publics, les hôpitaux etc. (voir aussi le deuxième rapport d'évaluation concernant la mise en œuvre de la Charte en Allemagne, ECRML (2006)1, paragraphe 210).

145. Lors du premier cycle d'évaluation, le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer sur cet engagement, faute d'informations précises.

146. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information précise concernant l'utilisation de l'albanais dans les services publics. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté et il demande aux autorités monténégrines de fournir des informations concrètes dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;

147. Dans le précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement était respecté dans les municipalités d'Ulcinj/Ulqin, Tuzi/Tuz et Plav/Plavë. Du fait que les représentants des locuteurs et les autorités l'ont confirmé lors de la visite sur le terrain, et puisque ces trois municipalités sont celles où la Partie III de la Charte s'applique et où l'albanais est en usage officiel, le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

c) la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

148. Dans son premier rapport d'évaluation, en l'absence d'informations, le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information spécifique au sujet de cet engagement.

149. Cependant, lors de la visite sur le terrain du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a appris qu'il n'y avait pas de politique structurée pour recruter du personnel albanophone. En effet, une part considérable de la population parle l'albanais dans les zones où cette langue est en usage officiel et, puisque le recrutement reflète la population, le recrutement d'albanophones au sein des services public ne pose aucun problème.

150. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement est à présent respecté.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

151. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était alors respecté. Il encourageait néanmoins les autorités monténégrines à remédier aux difficultés existantes et aux malentendus découlant de l'utilisation d'orthographe différentes des noms albanais sur les divers types de certificats et à permettre que tous les certificats délivrés par des instances nationales ou locales (tels que les certificats de naissance, etc.) puissent être enregistrés en albanais sur demande.

152. Le deuxième rapport périodique n'apporte aucune information sur ces questions. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont indiqué au Comité d'experts qu'il n'y avait aucun problème de ce point de vue.

153. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

b) ...

ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;

154. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait ne pas pouvoir se prononcer sur cet engagement, faute d'informations suffisantes sur la mesure dans laquelle des stations de radio privées telles que Radio Elite et Radio Teuta étaient encouragées et/ou aidées par les autorités monténégrines.

155. Dans le deuxième rapport périodique (voir page 33), les autorités indiquent que la part des recettes provenant du fonds de la loterie est attribuée selon un montant et des modalités qui sont déterminés par une loi distincte sur les loteries. Cependant, lors de la visite sur le terrain du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a reçu des informations contradictoires : le représentant de Radio Elite a indiqué que cette station ne recevait aucun soutien de l'Etat, tandis que celui du ministère de la Culture a affirmé au Comité d'experts que tous les radiodiffuseurs recevaient un soutien de l'Etat pour couvrir les dettes sur les redevances de fréquence.

156. Du fait de ces informations contradictoires, le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer. Il demande aux autorités monténégrines d'éclaircir cette question du soutien aux radiodiffuseurs commerciaux dans le prochain rapport périodique.

c) ...

ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;

157. Dans son précédent rapport de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté, puisque les chaînes de télévision commerciales diffusant en albanais pouvaient être cofinancées par le biais d'appels d'offres lancés chaque année. S'inquiétant des conséquences du passage au numérique au Monténégro en 2012, que les médias des minorités pourraient avoir du mal à financer, le Comité d'experts encourageait les autorités monténégrines à lui fournir des informations sur les mesures prises pour aider les médias des minorités lors du passage au numérique.

158. Le deuxième rapport périodique présente la loi sur les médias électroniques, adoptées par le Parlement monténégrin le 30 juillet 2010 (voir pages 32-33). Il indique que des financements spécifiques seront alloués aux « membres des minorités et autres groupes ethniques minoritaires ». Cette information a été confirmée lors de la visite sur le terrain par un représentant du ministère de la Culture.

159. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté formellement et il demande aux autorités monténégrines de fournir des informations précises sur cette question dans le prochain rapport périodique.

d) à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;

160. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer sur cet engagement, faute d'informations précises.

161. Le deuxième rapport périodique (page 33) fournit des informations très générales sur les activités de financement du Conseil de l'audiovisuel concernant les œuvres audio et audiovisuelles, mais il ne précise pas si des œuvres en albanais ont bénéficié d'un tel financement. En outre, le Comité d'experts a eu connaissance, lors de la visite sur le terrain, des activités du Fonds pour les minorités et du Centre pour la préservation et le développement de la culture des minorités, qui ont la possibilité de soutenir la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles. Cependant, le Comité d'experts manque d'informations précises sur les projets soutenus financièrement par ces organes et consacrés spécifiquement à la production et la distribution d'œuvres audio et audiovisuelles en albanais.

162. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté formellement et il demande aux autorités monténégrines de fournir des informations précises dans le prochain rapport périodique.

f) ...

ii **à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;**

163. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer sur cet engagement, faute d'informations précises.

164. Le deuxième rapport périodique (page 33) fournit des informations très générales sur les activités de financement du Conseil de l'audiovisuel concernant les productions audiovisuelles, mais il ne précise pas si des œuvres en albanais ont bénéficié d'un tel financement. Le Fonds pour les minorités et le Centre pour la préservation et le développement de la culture des minorités ont aussi la possibilité de soutenir financièrement les productions audiovisuelles. Cependant, le Comité d'experts manque d'informations précises sur les projets soutenus financièrement par ces organes et consacrés spécifiquement à des productions audiovisuelles en albanais.

165. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté formellement et il demande aux autorités monténégrines de fournir des informations précises dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

166. Dans son rapport précédent, le Comité d'experts indiquait n'avoir reçu aucune information des autorités ni d'une quelconque autre source concernant cet engagement. Il n'était donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement.

167. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information concernant cet engagement. Toutefois, lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont indiqué au Comité d'experts qu'ils pouvaient recevoir les émissions de radio et de télévision des pays voisins dans les régions frontalières, ainsi que par Internet.

168. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veill

er à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

169. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer sur cet engagement, faute d'informations sur la composition du comité consultatif du Conseil de la radio et de la télévision du Monténégro (voir paragraphe 268 du premier rapport d'évaluation).

170. Ni le deuxième rapport périodique ni la visite sur le terrain n'ont fourni au Comité d'experts les informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer sur cet engagement. Par conséquent, le Comité d'experts demande une nouvelle fois aux autorités de fournir des informations sur cette question.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- b) à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;***

171. Dans le premier rapport d'évaluation, en l'absence d'informations spécifiques, le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

172. Dans le deuxième rapport périodique (voir page 35), les autorités monténégrines indiquent que le ministère de la Culture cofinance de manière permanente la traduction d'œuvres littéraires de l'albanais vers le monténégrin. En outre, le Comité d'experts a appris que le Centre pour la préservation et le développement de la culture des minorités finançait également de tels projets (par exemple la poésie de Vasilij Ceprici ou un recueil de poésie de l'albanais vers le monténégrin, etc.).

173. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté.

- c) à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;***

174. Dans le premier rapport d'évaluation, en l'absence d'informations spécifiques, le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

175. Dans le deuxième rapport périodique (voir page 35), les autorités monténégrines indiquent que le ministère de la Culture cofinance de manière permanente la traduction d'œuvres littéraires du monténégrin vers l'albanais. En outre, le Comité d'experts a appris que le Centre pour la préservation et le développement de la culture des minorités finançait également de tels projets (par exemple, le roman *Dolazak* d'Andrej Nikolaidis ou un recueil de poésie, etc. ont été traduits du monténégrin vers l'albanais).

176. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté.

- f) à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;***

177. Dans le premier rapport d'évaluation, en l'absence d'informations spécifiques, le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

178. Lors de la visite sur le terrain du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a appris que le Centre pour la préservation et le développement de la culture des minorités coopérait étroitement avec les conseils des minorités à l'adoption des stratégies annuelles et au choix des projets spécifiques devant être lancés.

179. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

180. Dans le premier rapport d'évaluation, en l'absence d'informations spécifiques, le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

181. Le deuxième rapport périodique (voir paragraphe 36) indique que la loi sur la culture oblige les autorités monténégrines à fournir et créer les conditions pour le développement équilibré de la culture sur tout le territoire du Monténégro. En outre, lors de la visite sur le terrain, les représentants du Fonds pour les minorités et du Centre pour la préservation et le développement de la culture des minorités ont fait Etat au Comité d'experts de divers projets liés à la langue et la culture albanaises, y compris parfois à l'étranger.

182. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté. Il demande néanmoins aux autorités monténégrines de fournir des exemples d'activités liées à la langue et la culture albanaises mises en œuvre dans des territoires autres que ceux où l'albanais est utilisé traditionnellement.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

...

- c) *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;*

183. Dans le deuxième rapport périodique (voir page 6), les autorités monténégrines informent le Comité d'experts de l'adoption, le 27 juillet 2010, d'une loi générale sur l'interdiction de la discrimination. D'après le rapport périodique, cette loi constitue un cadre qui définit à la fois des lignes directrices pour combattre la discrimination et les mécanismes nécessaires pour suivre sa mise en œuvre avec la création d'un défenseur des droits de l'homme et des libertés. Compte tenu de ces importants développements récents, le Comité d'experts réserve son opinion sur cet engagement jusqu'à ce que cette loi et le défenseur aient été en place depuis un certain temps. Il encourage les autorités à fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

3.2.2. Le romani

Remarques préliminaires

184. Bien que le deuxième rapport périodique indique qu'aucune mesure n'a été mise en œuvre pour le romani du fait de l'absence de standardisation, le Comité d'experts a appris lors de la visite sur le terrain qu'un grand nombre d'activités étaient menées actuellement, ce qu'ont confirmé les autorités et les représentants des locuteurs. Cependant, les autorités monténégrines n'ont pas encore précisé sur quels territoires du Monténégro le romani était couvert par la Partie III de la Charte.

Le Comité d'experts encourage vivement les autorités monténégrines à identifier les territoires où le romani est couvert par la Partie III de la Charte.

Article 8 – Education

Remarques préliminaires

185. L'argument ci-dessus relatif à l'absence de standardisation du romani affecte surtout la mise en œuvre des engagements pris dans le domaine de l'éducation concernant cette langue. La plupart des activités éducatives concernent les réfugiés des camps de Konik. Toutefois, il y a aussi quelques initiatives citoyennes émanant d'ONG monténégrines.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Education préscolaire

- a) *i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou
- iv* si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous *i* à *iii* ci-dessus;

186. Les deux alinéas choisis par le Monténégro (*iii* et *iv*) sont des options dont une seule aurait dû être retenue (voir aussi le premier rapport d'évaluation concernant la mise en œuvre de la Charte au Danemark ECRML(2004)2, paragraphe 58). Dans le cas du romani au Monténégro, le Comité d'experts a donc décidé d'examiner l'éducation préscolaire du point de vue de l'alinéa *a.iii*.

187. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il lui avait en effet été indiqué que seulement 14 % des enfants roms fréquentaient des établissements préscolaires et il n'avait reçu aucune indication lors de la visite sur le terrain concernant une forme quelconque d'enseignement du romani au niveau préscolaire.

188. Dans le deuxième rapport périodique (voir page 18), les autorités monténégrines fournissent des informations sur un établissement préscolaire de la commune de Vrela Ribnička, fréquenté uniquement par les enfants roms du camp de Konik. Les représentants des locuteurs ont reproché à cette section de l'établissement de favoriser la ségrégation des élèves roms. Le deuxième rapport périodique mentionne par ailleurs le projet « Intégration des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens dans les écoles municipales », qui propose de préparer les enfants à l'entrée dans les établissements d'enseignement préscolaire et scolaire élémentaire, mais il n'y est fait mention d'aucune mise en œuvre de cet engagement.

189. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté et il encourage les autorités monténégrines à proposer un enseignement préscolaire en romani.

Enseignement primaire

- b)
 - i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii **à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou**
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou
 - iv **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;**

190. Les deux alinéas choisis par le Monténégro (ii et iv) sont des options dont une seule aurait dû être retenue. Dans le cas du romani au Monténégro, le Comité d'experts a donc décidé d'examiner l'enseignement primaire du point de vue de l'alinéa b.ii.

191. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 197-203 de son premier rapport d'évaluation concernant les informations générales.

192. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités monténégrines mentionnent divers projets et programmes relatifs à l'intégration de la population rom au moyen de l'éducation, y compris au sein de l'école élémentaire Božidar Vuković, située dans les faubourgs de Podgorica, que fréquentent de nombreux élèves roms. Cependant, les autorités indiquent aussi que le romani n'est pas enseigné dans les écoles du fait que cette langue n'est toujours pas standardisée et qu'il n'y a pas de professeurs qualifiés capables de l'utiliser pour leur enseignement.

193. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du romani ont insisté sur leur souhait, à titre de première mesure, que le romani soit introduit en tant que matière optionnelle dans le curriculum.

194. A titre de première mesure dans le sens d'une utilisation du romani dans l'enseignement primaire, des assistants et des médiateurs roms ont été mis en place grâce à des actions de simples citoyens. Cependant, les représentants des locuteurs du romani ont indiqué au Comité d'experts qu'une modification de la loi serait nécessaire pour donner une base juridique à la mise en place des assistants roms. Cela vaut aussi pour les projets du Fonds pour l'éducation des Roms, lequel concerne 5 assistants roms à Podgorica.

195. Malgré ces mesures subsidiaires encourageantes, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté et il encourage les autorités monténégrines à prendre des mesures pour proposer un enseignement en romani dans les écoles primaires.

Enseignement Secondaire

- c)
 - i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - iii **à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou**
 - iv **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;**

196. Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 190 ci-dessus, les deux alinéas choisis par le Monténégro (iii et iv) sont des options dont une seule aurait dû être retenue. Dans le cas du romani au Monténégro, le Comité d'experts a donc décidé d'examiner l'enseignement secondaire du point de vue de l'alinéa c.iii.

197. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté, n'ayant reçu aucune information sur l'offre du romani au niveau de l'enseignement secondaire.

198. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités monténégrines indiquent que l'enseignement secondaire en romani n'est pas proposé au Monténégro du fait que cette langue n'est pas standardisée et qu'il n'y a pas de professeurs qualifiés capables de l'enseigner.

199. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités monténégrines à surmonter les obstacles de la standardisation en codifiant le romani en coopération étroite avec les locuteurs et, à titre de première mesure, à concevoir des modules de formation pour les futurs enseignants de romani en tant que matière optionnelle de l'enseignement secondaire.

Enseignement technique et professionnel

- d)
 - i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou
 - iv **à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;**

200. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas respecté. En effet, le rapport périodique initial ne contenait aucune information concernant l'application de cet engagement et le Comité d'experts n'avait reçu, lors de la visite sur le terrain, aucun témoignage indiquant que le romani était proposé en tant que matière ou langue d'enseignement au sein de l'enseignement technique et professionnel.

201. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités monténégrines indiquent que le romani n'est pas proposé dans l'enseignement technique et professionnel du fait que cette langue n'est pas standardisée et qu'il n'y a un manque de personnel capable d'enseigner en romani.

202. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités monténégrines à prendre des mesures analogues à celles qui sont conseillées pour l'enseignement secondaire.

Enseignement universitaire et supérieur

- e) ...
 - ii **à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur;**

203. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. En effet, le rapport périodique initial ne contenait aucune information concernant son application et le Comité d'experts estimait, d'après les informations reçues lors de la visite sur le terrain, qu'il était impossible d'étudier le romani en tant que matière dans l'enseignement supérieur. Le Comité d'experts encourageait les autorités monténégrines à prendre des mesures spécifiques pour rendre possible l'étude du romani dans l'enseignement supérieur.

204. Le deuxième rapport périodique indique également qu'il est impossible d'étudier le romani à l'université ou dans d'autres institutions d'enseignement supérieur du Monténégro.

205. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités monténégrines à prévoir l'étude du romani à l'Université du Monténégro (UCG).

Education des adultes et éducation permanente

- f) ...
 - iii **si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente;**

206. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 211-213), le Comité d'experts indiquait ne pas pouvoir se prononcer sur le respect de cet engagement, n'ayant reçu aucune information par le biais du rapport périodique initial ou lors de la visite sur le terrain. Par ailleurs, un représentant du Bureau des services d'enseignement avait indiqué au Comité d'experts qu'aucune demande pour des cours de romani pour adultes n'avait été enregistrée.

207. Le deuxième rapport périodique (voir page 22) mentionne un programme d'alphabétisation fonctionnelle, un programme pour les écoles primaires pour les adultes et le projet « Intégration des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens dans les écoles municipales ». Cependant, le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur l'offre du romani en tant que discipline de l'éducation des adultes et de la formation continue.

208. Par conséquent, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté et il encourage les autorités monténégrines à intégrer le romani dans la formation continue, au minimum pour ce qui concerne l'alphabetisation en romani, qui correspond à une demande des représentants des locuteurs.

Enseignement de l'histoire et de la culture

g) à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;

209. Dans son précédent rapport d'évaluation (voir paragraphes 214-216), le Comité d'experts concluait que cet engagement n'était pas respecté. Les représentants des locuteurs l'avaient en effet informé que bien que les articles 8 et 15 de la loi sur les minorités prévoient la possibilité d'étudier, sous certaines conditions, l'histoire, la tradition, la langue et la culture des minorités, l'histoire et la culture des Roms et le romani n'étaient pas enseignés dans les écoles du Monténégro.

210. Dans le deuxième rapport périodique (voir page 22), les autorités monténégrines renvoient au cadre général (la loi sur les droits des minorités) et mentionnent le projet « Intégration des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens dans les écoles municipales ». Dans le cadre de ce projet a été établie une commission chargée d'élaborer un curriculum sur l'histoire et la culture roms. Ce curriculum sera utilisé par les enseignants qui souhaiteront enseigner l'histoire et la culture dans le cadre de l'article 22 de la loi sur l'enseignement général, qui permet aux enseignants de définir librement 20 % du curriculum (voir paragraphe 75 du premier rapport d'évaluation).

211. Le Comité d'experts considère cependant que cet engagement n'est pas respecté actuellement et il demande aux autorités monténégrines de rendre compte, dans leur prochain rapport périodique, des résultats des travaux de cette commission.

Formation initiale et permanente des enseignants

h) à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;

212. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté, ayant été informé qu'il n'y avait aucune formation initiale ou permanente des enseignants en romani. Le Comité d'experts avait cependant appris qu'au titre du Plan d'action national de 2005 adopté dans le cadre de la « Décennie de l'intégration des Roms, 2005-2015 », les personnels en poste devaient être formés afin d'être capables d'enseigner la langue et la culture romanis.

213. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités monténégrines mentionnent divers programmes de formation des enseignants sur l'histoire et la culture roms, tels que « L'intégration des enfants roms à l'école primaire – soutien à l'inclusion » et « L'école maternelle en tant que centre familial pour les Roms – soutien à l'inclusion », proposés par le service de la formation permanente et professionnelle de l'Institut pour l'éducation, ou encore les formations proposées dans le cadre du projet « Intégration des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens dans les écoles municipales ». Cependant, ces formations ne permettent pas aux professeurs d'enseigner en romani ni d'enseigner cette langue en tant que discipline.

214. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté actuellement. Il encourage les autorités monténégrines à prendre les mesures nécessaires pour assurer la formation des enseignants pour le romani.

Compte tenu des engagements pris par le Monténégro au titre de l'article 8, le Comité d'experts encourage vivement les autorités monténégrines à prendre toutes les mesures nécessaires, en coopération étroite avec les locuteurs, pour améliorer la situation du romani à tous les niveaux d'enseignement.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de

chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a) *dans les procédures pénales :*

...

ii *à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou*

iii *à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou*

iv *à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,*

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;

b) *dans les procédures civiles :*

...

ii *à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou*

iii *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

c) *dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:*

...

ii *à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou*

iii *à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,*

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

215. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 219- 221 de son premier rapport d'évaluation concernant la présentation générale du cadre juridique relatif à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les procédures administratives, civiles et pénales.

216. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. La législation générale garantit le droit d'utiliser une langue régionale ou minoritaire dans une zone où cette langue est en usage officiel. De plus, lors de la première visite sur le terrain, les représentants des locuteurs s'étaient dits globalement satisfaits concernant la possibilité d'utiliser le romani lors des procédures judiciaires. Le Comité d'experts avait cependant estimé ne pas savoir précisément dans quelle mesure le romani pouvait être utilisé devant les tribunaux puisque cette langue n'était pas en usage officiel au Monténégro.

217. Le deuxième rapport périodique indique que les Roms peuvent utiliser leur langue dans les procédures juridictionnelles. Cependant, lors de la visite sur le terrain du deuxième cycle de suivi, les représentants des locuteurs ont informé le Comité d'experts que la possibilité d'utiliser le romani dans les procédures était organisée au cas par cas, en ayant recours à des interprètes non répertoriés. Le Comité d'experts a également été informé que le romani était souvent utilisé lors des procédures juridictionnelles.

218. Le Comité d'experts comprend qu'il existe un droit légal d'utiliser le romani devant les tribunaux. Pour autant, il semble difficile pour les locuteurs du romani de se faire répertorier en tant qu'interprètes. Le Comité d'experts demande aux autorités d'éclaircir la situation à cet égard et les possibilités pratiques d'utiliser le romani devant les tribunaux. Par ailleurs, le Comité d'experts encourage vivement les autorités à prendre des mesures pour améliorer la mise à disposition d'interprètes romanis dans les tribunaux.

d) *à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.*

219. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement était respecté concernant les procédures civiles mais il indiquait ne pas être en mesure de se prononcer concernant les procédures administratives, faute d'informations suffisantes.

220. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités monténégrines indiquent que les dispositions de la loi sur la procédure civile s'appliquent dans les procédures administratives pour ce qui concerne le droit d'utiliser une langue régionale ou minoritaire. Les autorités monténégrines indiquent en outre que les frais d'interprétation sont pris en charge par le tribunal. Néanmoins, le Comité d'experts n'a reçu aucune information concernant la traduction de documents dans les procédures civiles et dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative. Il encourage par conséquent les autorités à fournir de telles informations dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

221. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté, puisqu'à sa connaissance aucune loi n'avait été traduite en romani.

222. Lors de la visite sur le terrain du deuxième cycle de suivi, à la fois les représentants des locuteurs et ceux des autorités ont indiqué au Comité d'experts que la Constitution, le Plan d'action en vue de la Décennie pour les Roms et diverses lois spécifiques telles que la loi sur les droits des minorités, la loi sur la radiodiffusion, la loi sur les médias, la loi sur la lutte contre la discrimination et la loi sur le médiateur avaient été traduits en romani.

223. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a) ...
 - iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues; ou
 - iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues; ou
 - v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;
- ...
- c) à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

224. Les obligations iv) et v) du paragraphe 1.a. sont incluses dans l'alinéa (a) option iii) et la Charte prévoit que l'alinéa (a) option iii) peut être retenu en lieu et place, mais non en sus, des autres choix de l'article 10.1.a. Les engagements iv) et v) font par conséquent double emploi avec les engagements du Monténégro (voir aussi le premier rapport d'évaluation sur l'application de la Charte en Croatie ECRML(2001)2, paragraphe 75).

225. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer sur cet engagement, ne disposant pas de suffisamment d'informations sur la législation applicable à l'utilisation du romani au sein des organes locaux de l'administration nationale.

226. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information sur l'utilisation du romani au sein des organes locaux de l'administration nationale. Par ailleurs, les représentants des locuteurs ont indiqué au Comité d'experts que puisque le romani n'était pas en usage officiel au Monténégro, il ne pouvait pas non plus être utilisé au sein des organes locaux de l'administration nationale.

227. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités à prendre des mesures pour garantir que les locuteurs du romani puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans cette langue.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

...

- b) la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;**

228. Dans son premier rapport périodique, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. En effet, s'il avait eu connaissance d'un projet de recrutement d'un membre de la minorité rom au sein de l'administration locale afin de traiter les demandes des locuteurs du romani, rien n'avait encore été fait.

229. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information à ce sujet. En outre, les représentants des locuteurs du romani ont indiqué au Comité d'experts qu'il était impossible, pour ces locuteurs, de présenter des demandes orales ou écrites en romani au niveau des autorités locales.

230. Le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté.

- d) la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;**

231. Le Comité d'experts n'a pas eu connaissance, lors du premier ou du deuxième cycle de suivi, de la publication en romani de quelque document que ce soit par les collectivités locales. Il considère donc que l'engagement n'est pas respecté.

- g) l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.**

232. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté, puisqu'il n'y avait au Monténégro aucune signalisation toponymique en romani. Le Comité d'experts n'a connaissance d'aucune modification concernant cette situation et il considère donc que cet engagement n'est pas respecté.

Services publics

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a) à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service; ou**

233. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement, n'ayant reçu aucune information sur l'utilisation du romani au sein des services publics.

234. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information concernant l'utilisation du romani dans les services publics. De plus, les représentants des locuteurs ont indiqué au Comité d'experts que le romani n'était pas utilisé dans la fonction publique. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté et il encourage les autorités à fournir des informations plus spécifiques à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;

235. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur cet engagement, que ce soit lors du premier ou du deuxième rapport périodique. Il considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté et il demande aux autorités monténégrines de fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

c) la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

236. Dans le précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer sur cet engagement et demandait aux autorités monténégrines de fournir des informations précisant si les demandes d'affectation dans des régions où le romani est pratiqué introduites par des fonctionnaires parlant le romani étaient satisfaites.

237. Le deuxième rapport périodique n'apporte aucune information concernant cet engagement. Les représentants des locuteurs du romani ont indiqué au Comité d'experts qu'actuellement aucun locuteur de cette langue n'était employé au sein de la fonction publique. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

238. Dans le précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer sur cet engagement faute d'informations sur la mise en œuvre concrète du cadre juridique général relatif au romani (voir paragraphes 245-246 du premier rapport d'évaluation).

239. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information concernant la mise en œuvre pratique du cadre juridique général relatif à l'utilisation ou l'adoption des noms de familles en romani. Par conséquent, le Comité d'experts ne peut toujours pas se prononcer sur le respect de cet engagement et il demande instamment aux autorités monténégrines de rendre compte de cette question dans le prochain rapport périodique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a) dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

...

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

240. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes 249-250 de son premier rapport d'évaluation concernant la présentation du cadre juridique relatif à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires au Monténégro.

241. Lors du premier cycle de suivi, le Comité d'experts avait eu connaissance d'une émission de télévision mensuelle de 30 minutes en romani, ainsi que de bulletins d'information en romani de quelques minutes diffusés le week-end dans le cadre du journal télévisé. Pour ce qui concerne la radio, le Comité d'experts a eu connaissance d'une émission bilingue de 30 minutes diffusée deux fois par semaine depuis

quatre ans par la radio publique, ainsi que d'une émission hebdomadaire en romani diffusée sur cinq stations de radio publiques. Il considérait donc que cet engagement était partiellement respecté.

242. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information concernant la radiodiffusion en romani. De même, le représentant des locuteurs n'a signalé au Comité d'experts aucune émission de la radio publique en romani. Le manque de journalistes qualifiés capables de travailler en romani a été cité en tant qu'obstacle majeur à l'amélioration de la radiodiffusion en romani.

243. Le représentant des locuteurs a signalé au Comité d'experts l'existence d'une émission de télévision mensuelle de 30 minutes en romani. Les représentants du ministère de la Culture ont aussi signalé au Comité d'experts un plan de promotion des médias et du journalisme des Roms dans le cadre de la Décennie pour les Roms. A titre d'exemple, ils ont mentionné l'organisation d'un prix sur l'inclusion des Roms au Monténégro, qui a été décerné à deux journalistes de la communauté rom. Par ailleurs, le ministère de la Culture a informé le Comité d'experts de la préparation d'un spot, en romani, sur la Décennie pour les Roms. Le Comité d'experts félicite les autorités monténégrines pour ces projets et leur demande de rendre compte de cette question dans le prochain rapport périodique.

244. Cependant, au vu des informations ci-dessus, le Comité d'experts considère que l'engagement n'est pas respecté actuellement. Il encourage les autorités monténégrines à poursuivre leurs efforts en vue de renforcer la place du romani à la radio et la télévision.

- b) ...
 - ii **à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;**

245. Dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que l'engagement n'était pas respecté, aucune émission en romani n'étant semblait-il diffusée sur une station de radio privée au Monténégro.

246. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information concernant d'éventuelles émissions en romani sur les stations de radio privées. Toutefois, lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont signalé au Comité d'experts le projet d'une « Radio rom », qui se trouve encore à un stade expérimental. Les représentants des locuteurs ont exprimé l'espoir que ce projet reçoive la licence nécessaire pour continuer d'émettre après le terme de la période d'expérimentation de six mois, en juillet 2011. Ils n'avaient connaissance d'aucune autre émission de radio en romani. Les représentants des autorités ont indiqué au Comité d'experts qu'ils contribuaient au financement de cette radio rom.

247. Cependant, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté actuellement. Il demande aux autorités monténégrines de fournir des informations sur cette « Radio rom » dans le prochain rapport périodique.

- c) ...
 - ii **à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;**

248. Lors des premier et deuxième cycles de suivi, le Comité d'experts n'a été informé de l'existence d'aucune émission de télévision en romani sur les chaînes privées. Il considère donc que l'engagement n'est pas respecté.

- d) **à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;**

249. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer sur cet engagement, n'ayant reçu aucune information sur la manière dont les autorités monténégrines encourageaient et/ou favorisaient la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en romani.

250. Le deuxième rapport périodique ne contient aucune information précise sur la manière dont les autorités monténégrines encouragent et/ou favorisent la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en romani. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas

respecté et il demande aux autorités monténégrines de rendre compte de cette question dans le prochain rapport périodique.

- e) i *à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou*

251. Le rapport périodique initial ne contenait aucune information concernant la mise en œuvre de cet engagement ni sur un quelconque organe de presse en romani. Par ailleurs, le Comité d'experts n'avait recueilli, lors du premier cycle de suivi, aucune information indiquant que les autorités encourageaient ou favorisaient des initiatives dans ce sens. Par conséquent, le Comité d'experts concluait que l'engagement n'était pas respecté.

252. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information concernant un quelconque journal en romani. Toutefois, lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont signalé au Comité d'experts un projet visant à publier deux fois par an un magazine en romani, à partir d'octobre 2011. Un représentant du Centre pour la préservation et le développement de la culture des minorités a informé le Comité d'experts que le Centre soutenait cette initiative financièrement.

253. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté actuellement et il demande aux autorités monténégrines de rendre compte de cette question dans le prochain rapport périodique.

- f) ...

- ii *à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ;*

254. Le rapport périodique initial ne contenait aucune information concernant la mise en œuvre de cet engagement. Le Comité d'experts n'avait par ailleurs pas pu obtenir ces informations lors de la visite sur le terrain. Par conséquent, dans son précédent rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

255. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information spécifique concernant les mesures en vigueur pour soutenir financièrement les productions audiovisuelles en romani. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement n'est pas respecté actuellement.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

256. Dans son rapport précédent, le Comité d'experts indiquait n'avoir reçu aucune information des autorités ni d'une quelconque autre source concernant cet engagement. Il n'était donc pas en mesure de se prononcer sur cet engagement.

257. Le deuxième rapport périodique ne fournit aucune information concernant cet engagement. Toutefois, lors de la visite sur le terrain, un représentant des locuteurs a indiqué au Comité d'experts qu'ils pouvaient recevoir et suivre des émissions d'autres pays par Internet.

258. Le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucun obstacle à la réception d'émissions en romani d'autres pays et il considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

259. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer sur cet engagement, faute d'informations sur la composition du comité consultatif du Conseil de la radio et de la télévision du Monténégro (voir paragraphe 268 du premier rapport d'évaluation).

260. Ni le deuxième rapport périodique ni la visite sur le terrain n'ont fourni au Comité d'experts les informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer sur cet engagement. Par conséquent, le Comité d'experts demande une nouvelle fois des informations sur ce point.

Compte tenu des engagements pris par le Monténégro au titre de l'article 11, le Comité d'experts encourage vivement les autorités monténégrines à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la situation du romani dans les médias en étroite coopération avec les locuteurs.

Article 12 – Activités et équipements culturels

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- b) à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*

261. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer faute d'informations spécifiques.

262. Dans le deuxième rapport périodique (voir page 36), les autorités monténégrines indiquent que le ministère de la Culture cofinance la traduction des « œuvres de création » vers le romani à l'initiative du Centre démocratique rom.

263. Toutefois, le rapport périodique ne fournit aucun exemple concret et le Comité d'experts n'a pas été en mesure de confirmer cette information lors de la visite sur le terrain. Il demande donc aux autorités monténégrines de lui fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur des projets concrets financés dans ce cadre.

- c) à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;*

264. Dans le premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer faute d'informations spécifiques.

265. Le Comité d'experts demande instamment aux autorités de lui fournir des informations sur d'éventuels programmes de traduction et sur des projets concrets ayant reçu un soutien de leur part.

- f) à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;*

266. Dans le premier rapport d'évaluation, en l'absence d'informations spécifiques, le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

267. Lors de la visite sur le terrain du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a appris que le Centre pour la préservation et le développement de la culture des minorités coopérait avec les conseils des minorités à l'adoption des stratégies annuelles et au choix des projets spécifiques devant être lancés.

268. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

269. Dans le premier rapport d'évaluation, en l'absence d'informations spécifiques, le Comité d'experts indiquait ne pas être en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement.

270. Le deuxième rapport périodique (voir paragraphe 36) indique que la loi sur la culture oblige les autorités monténégrines à fournir et créer les conditions pour le développement équilibré de la culture sur tout le territoire du Monténégro. En outre, lors de la visite sur le terrain, les représentants du Fonds pour les minorités et du Centre pour la préservation et le développement de la culture des minorités ont fait état au Comité d'experts de divers projets liés à la langue et la culture romanes, y compris parfois à l'étranger.

271. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté. Il demande néanmoins aux autorités monténégrines de fournir des exemples d'activités liées à la langue et la culture romanes mises en œuvre dans des territoires autres que ceux où le romani est utilisé traditionnellement.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

...

- c) *à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;*

272. Dans le deuxième rapport périodique (voir page 6), les autorités monténégrines informent le Comité d'experts de l'adoption, le 27 juillet 2010, d'une loi générale sur l'interdiction de la discrimination. D'après le rapport périodique, cette loi constitue un cadre qui définit à la fois des lignes directrices pour combattre la discrimination et les mécanismes nécessaires pour suivre sa mise en œuvre avec la création d'un défenseur des droits de l'homme et des libertés. Compte tenu de ces importants développements récents, le Comité d'experts réserve son opinion sur cet engagement jusqu'à ce que cette loi et le défenseur aient été en place depuis un certain temps. Il encourage les autorités à fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Chapitre 4 Conclusions et propositions de recommandations

4.1. Conclusions du Comité d'experts

A. Le Comité d'experts tient à remercier les autorités monténégrines pour leur contribution et leur participation actives lors du deuxième cycle de suivi. En comparaison avec le premier rapport d'évaluation, il y a eu de nombreuses améliorations, à la fois pour ce qui concerne le cadre juridique et la situation des langues minoritaires au Monténégro. Bien que ce progrès n'apparaisse pas dans le rapport périodique, les informations recueillies lors de la visite sur le terrain permettent de dresser un tableau plutôt positif.

B. L'une des questions essentielles du rapport précédent portait sur l'application territoriale des langues protégées au titre de la Partie III. Pour ce qui concerne l'albanais, il a été indiqué au Comité d'experts que la Partie III de la Charte s'appliquait aux communes d'Ulcinj/Ulqin, Tuzi/Tuz et Plav/Plavë. Cependant, l'application territoriale de la Partie III de la Charte n'est toujours pas définie concernant le romani.

C. Les autorités monténégrines ne contestent pas la présence traditionnelle du croate et du bosniaque. En conséquence, le Comité d'experts a décidé que ces langues devaient être couvertes par la Partie II de la Charte, ce qui correspond également aux souhaits exprimés par leurs locuteurs lors de la visite sur le terrain.

Bien que le serbe soit la langue la plus largement utilisée au Monténégro, son statut du point de vue de la Charte n'est toujours pas clarifié.

D. L'albanais continue globalement de bénéficier d'une protection et d'un soutien satisfaisants. L'enseignement en albanais est proposé à tous les niveaux dans toutes les régions où la Partie III de la Charte s'applique ; le problème de la formation des enseignants pour le troisième cycle de l'enseignement primaire a été résolu au moyen d'un accord de coopération avec des universités albanaises.

E. La présence de l'albanais dans les médias est jugée suffisante. Néanmoins, lors de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a recueilli des informations contradictoires concernant le soutien accordé par les autorités monténégrines aux radiodiffuseurs commerciaux.

F. Certains développements encourageants sont à noter concernant le romani. Néanmoins, des efforts accrus sont clairement nécessaires de la part des autorités pour améliorer la situation, en particulier pour ce qui concerne l'enseignement en romani, et ceci malgré l'absence de standardisation de cette langue.

G. Pour ce qui concerne les médias, le romani est présent dans les médias publics et une station de radio privée est actuellement en phase d'essai.

4.2. Propositions de recommandations sur la base des résultats du deuxième cycle de suivi

Le Comité d'experts reconnaît les efforts accomplis par les autorités monténégrines pour la protection des langues régionales et minoritaires parlées dans le pays, mais il a choisi, dans son évaluation, de s'intéresser tout particulièrement à certaines des insuffisances les plus importantes concernant la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne doivent toutefois pas être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées contenues dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées dans ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16.4 de la Charte, propose, sur la base des informations contenues dans le présent rapport, que le Comité des Ministres fasse au Monténégro les recommandations suivantes.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de la déclaration faite par le Monténégro le 15 février 2006 et mise à jour le 13 octobre 2006 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par le Monténégro ;

Gardant à l'esprit que cette évaluation est fondée sur les informations communiquées par le Monténégro dans son deuxième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités monténégrines, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis au Monténégro, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

[Ayant pris note des observations des autorités monténégrines au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;]

Recommande aux autorités monténégrines de prendre en considération l'ensemble des remarques du Comité d'experts et, en priorité, de :

1. clarifier la situation concernant le niveau de protection du bosniaque et du croate ainsi que le statut du serbe du point de vue de la Charte ;
2. préciser l'application territoriale de la Partie III de la Charte concernant le romani ;
3. intensifier les efforts en vue de codifier le romani en coopération étroite avec les locuteurs ;
4. prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation du romani dans l'enseignement, y compris en veillant à la formation des enseignants et à la production de matériels pédagogiques.

Annexe I : Instrument de ratification



Monténégro :

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé par l'union d'Etat de Serbie-Monténégro, le 15 février 2006 - Or. angl. - et mise à jour par une lettre du Ministère des Affaires étrangères du Monténégro, en date du 13 octobre 2006, enregistrée au Secrétariat Général le 19 octobre 2006 - Or. angl.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, le Monténégro a accepté que les dispositions suivantes s'appliquent en République du Monténégro, pour les langues albanaise et rom :

Article 8, paragraphe 1 a (iii), a (iv), b (ii), b (iv), c (iii), c (iv), d (iv), e (ii), f (iii), g, h;
Article 9, paragraphe 1 a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii), d, paragraphe 2 a, b, c, paragraphe 3;
Article 10, paragraphe 1 a (iii), a (iv), a (v), c, paragraphe 2 b, d, g, paragraphe 3 a, paragraphe 4 a, c, paragraphe 5;
Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (ii), c (ii), d, e (i), f (ii), paragraphe 2, paragraphe 3;
Article 12, paragraphe 1 a, b, c, f, paragraphe 2;
Article 13, paragraphe 1 c.

[Note du Secrétariat: Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé lors de sa 967e réunion que la République du Monténégro sera considérée comme Partie à ce traité avec effet à partir du 6 juin 2006.]

Période d'effet : 6/6/2006 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 1

Réserve consignée dans l'instrument de ratification déposé la l'union d'Etat de Serbie-Monténégro, le 15 février 2006 - Or. angl.

S'agissant de l'article 1.b de la Charte, la Serbie-Monténégro déclare que les termes «territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée» se réfèrent aux régions dans lesquelles l'usage des langues régionales et minoritaires est officiel en accord avec la législation nationale.

[Note du Secrétariat: Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé lors de sa 967e réunion que la République du Monténégro sera considérée comme Partie à ce traité avec effet à partir du 6 juin 2006.]

Période d'effet : 6/6/2006 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

Annexe II : Commentaires des autorités monténégrines

Recommandation n°1 :

" clarifier sur quels territoires l'albanais et le romani sont d'usage officiel et où la partie III de la Charte s'applique ;"

Dans le deuxième rapport périodique, les autorités monténégrines indiquent que l'albanais est en usage officiel à Podgorica-Tuzi/Tuz et dans les communes de Plav/Plavë et Ulcinj/Ulqin. Le romani n'est d'usage officiel dans aucune municipalité du Monténégro. En l'occurrence, les Roms ne représentent pas la majorité ou ne serait-ce qu'une part significative de la population des municipalités monténégrines.

Recommandation n°2 :

" prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la codification et le développement du romani à l'écrit, en coopération avec les locuteurs ;"

De premières mesures ont été prises, par exemple le soutien à des projets d'ONG et la coopération avec les pays voisins, mais la codification n'a pas encore été réalisée. Des efforts ont été déployés en faveur d'une standardisation du romani en coopération avec le Conseil national rom au Monténégro, le service gouvernemental des questions roms et les ONG qui interviennent dans ce domaine, afin d'instaurer les conditions nécessaires à l'introduction du romani dans toutes les sphères de la vie sociale.

Recommandation n°3 :

" introduire l'enseignement du romani aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire ;"

Dans le deuxième rapport périodique, les autorités monténégrines indiquent que du fait du manque d'enseignants qualifiés et de l'absence d'une forme écrite standardisée du romani, l'utilisation de cette langue dans l'éducation est actuellement impossible. Une fois la standardisation réalisée, nous entreprendrons d'améliorer les qualifications des personnels en romani et ainsi de créer les conditions nécessaires à l'introduction de l'enseignement en romani dans les municipalités où cela est nécessaire. L'ensemble de ce travail sera supervisé par le ministère des Droits de l'homme et des minorités, en coopération avec le Conseil national rom et les ONG.

Recommandation n°4 :

" renforcer la formation des enseignants en albanais, notamment pour l'enseignement secondaire du premier et du deuxième cycles (troisième cycle de l'enseignement primaire et enseignement secondaire) "

D'après les informations fournies par les autorités lors de la visite sur le terrain, le problème de la formation des enseignants des premier et deuxième cycles de l'enseignement secondaire (troisième cycle de l'enseignement élémentaire et enseignement secondaire) a été résolu au moyen d'un accord de coopération avec des universités albanaises (Shkodra et Tirana). L'université du Monténégro a ouvert un département de formation des enseignants en langue albanaise à Podgorica par Décision du Gouvernement du Monténégro. La première génération de diplômés enseigne sur les territoires où les Albanais constituent la majorité ou une part significative de la population.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Monténégro

Recommandation CM/RecChL(2012)4

**du Comité des Ministres
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Monténégro**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 12 septembre 2012,
lors de la 1149e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de la déclaration faite par le Monténégro le 15 février 2006 et mise à jour le 13 octobre 2006 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par le Monténégro ;

Gardant à l'esprit que cette évaluation est fondée sur les informations communiquées par le Monténégro dans son deuxième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités monténégrines, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Monténégro, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain »,

Ayant pris note des observations des autorités monténégrines au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Ayant pris note que conformément à la Constitution monténégrine, la langue serbe ne constitue pas une langue minoritaire du point de vue de la Charte ;

Recommande aux autorités monténégrines de tenir compte de l'ensemble des observations et recommandations formulées par le Comité d'experts et, en priorité :

1. clarifier la situation concernant le niveau de protection du bosniaque et du croate du point de vue de la Charte ;
2. préciser l'application territoriale de la Partie III de la Charte concernant le romani ;
3. intensifier les efforts en vue de codifier le romani en coopération étroite avec les locuteurs ;
4. prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'utilisation du romani dans l'enseignement, y compris en veillant à la formation des enseignants et à la production de matériels pédagogiques.